

VD_FINDINFO ML / 2023 / 181 vom 8. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___181

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 181 du 8 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 181 del 8 dicembre 2023

Regeste

CONTRÔLE SPÉCIAL, AVANCE DE FRAIS, POURSUITE EN PRESTATION DE SÛRETÉS | 697hbis CO, 38 al. 1 LP, 43 ch. 3 LP, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 3

LP) et que les espèces obtenues par la réalisation des biens saisis ne peuvent être distribuées au poursuivant, mais doivent être consignées, de telle façon qu'elles se trouvent à la disposition du créancier si celui-ci établit au fond son droit à la créance en garantie de laquelle les sûretés ont été fournies (TF 7B.8/2006 du 6 mars 2006 ; ATF 129 III 193, JdT 2003 II 59 consid. 2.2 ; ATF 110 III 1 consid. 2b et les réf., JdT 1986 II 61). Par « sûretés » il faut entendre des sûretés pécuniaires et non pécuniaires (ATF 129 II 193 consid. 3 ; Acoccella, in Staehelin/Bauer/Lorandi (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 3 e éd. 2021, n. 15 ss ad art. 38 SchKG). La poursuite en prestation de sûretés ne constitue pas un mode spécial de poursuite, mais une poursuite ordinaire qui a un but spécial : celui d'assurer l'exécution d'une prestation du poursuivi qui n'est pas destinée à satisfaire directement le poursuivant, mais à lui garantir l'exécution d'une obligation dont il est bénéficiaire (ATF 129 III 193 consid. 2.1 ; Acoccella, op. cit. , n. 15 et 37 ad art. 38 SchKG et les références citées). L'exécution forcée tendant à la fourniture de sûretés ne peut servir qu'à rendre efficace un droit du poursuivant à ce que le poursuivi constitue une sûreté sur laquelle le poursuivant puisse mettre la main si le poursuivi ne remplit pas son obligation ; cette sûreté peut être fondée sur la loi, un ordre du juge ou un contrat (ATF 129 III 193 consid. 2.1 ; ATF 93 III 72 consid. 2b ; TF 5A_60/2012 consid. 4.1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 8 ad art. 38-45 LP, n. 27 ss ad art. 38 LP ; Acoccella , op. cit. , n. 15 et 16 ad art. 38 LP et les références citées). Il n'y a pas de poursuite en prestation de sûretés si la loi prévoit, en cas de non-exécution de la fourniture de sûretés, une voie spéciale (TF 4A_189/2016 consid. 2.3.2 ; Acoccella, op. cit. , n. 16 ad art. 38 SchKG et les références citées). L'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ne peut pas avoir lieu par la poursuite en fourniture de sûretés (Acoccella, op. cit. , n. 19 ad art. 38 SchKG et les références citées). bb) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Une demande de sûretés entrée en force vaut titre de mainlevée définitive dans la poursuite en prestation de sûretés (TF 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 6.2 ; TF 5A_930/2017 du 17 octobre 2018 consid. 7.4 in fine , non publié in ATF 145 III 30 ; TF 5A_41/2018 du 18 juillet 2018 consid. 3.2.3). La décision mettant les frais judiciaires à la charge d'une partie constitue un titre de mainlevée définitive pour la collectivité qui en poursuit le recouvrement (TF 5D_178/2020 consid. 4.3.1). cc) Les dispositions légales sur le contrôle spécial ont été

modifiées par une loi fédérale du 19 juin 2020 modifiant le Code des obligations (Droit de la société anonyme), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Selon l'article 697g aCO que le Juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal a appliqué, et qui est désormais abrogé, si le juge agréé la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à charge de la société (souligné par réd.) ; si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à charge des requérants. L'art. 697hbis CO, qui a la note marginale « Coûts de l'examen spécial », a désormais la teneur suivante : les coûts induits par l'examen spécial sont à la charge de la société ; celle-ci est tenue de procéder aux éventuelles avances de frais (al. 1) (souligné par réd.) ; si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants (al. 2). Le message concernant la modification du Code des obligations précitée retient ce qui suit (FF 2017 353 ss, spéc. 493): « Les règles actuelles sur la répartition des frais de l'examen spécial ne connaissent aucun changement fondamental mais elles sont simplifiées (art. 697hbis P-CO): en principe il incombe à la société de supporter les frais de l'examen spécial, y compris une éventuelle avance de frais. Il en va ainsi, que l'examen spécial ait été décidé par l'assemblée générale ou ordonné par le juge, sous réserve de l'abus de droit, auquel cas les frais sont mis à la charge du requérant. Étant donné que l'institution d'un examen spécial par le juge est soumise à des conditions très strictes, les cas d'abus de droit dans le domaine de l'examen spécial devraient rester épisodiques ». b) Le système mis en place par l'art. 697g aCO, inchangé sur ce point depuis le 1^{er} janvier 2023, est particulier : il impose à la partie défenderesse de faire une avance de frais, sans prévoir de sanction en cas de défaut de versement. Il s'ensuit que la voie de la poursuite en fourniture de sûretés est alors ouverte contre le débiteur de l'avance de frais et des frais. Le poursuivant en prestation de sûretés n'agit pas en tant que créancier d'une prestation en argent comme il le ferait pour une décision finale mettant les frais à la charge d'une partie ; il n'agit pas non plus comme créancier d'une simple demande d'avance de frais ordinaire, qui ne constituerait pas un titre de mainlevée définitive car elle ne porterait que sur des frais provisoirement dus (TF 5D_178/2020 consid. 4.3.1 et 4.5.2). Il agit donc comme titulaire du droit à ce que la partie poursuivie constitue une sûreté sur laquelle il puisse mettre la main si celle-là ne remplit pas son obligation. Cette sûreté peut être fondée sur la loi, un ordre du juge ou un contrat. En l'espèce, c'est bien comme titulaire du droit à ce que la recourante constitue une sûreté sur laquelle il puisse mettre la main si celle-là ne remplissait pas son obligation de supporter les frais du contrôle spécial que l'Etat de Vaud a requis contre elle la poursuite en prestation de sûretés, qui est fondée sur un ordre du juge. La recourante ne conteste pas que cet ordre était définitif et exécutoire. Elle ne s'est focalisée que sur l'argument tiré d'un prétendu défaut d'identité entre le créancier et le poursuivant, qui est sans pertinence et ne peut qu'être rejeté au vu de la nature de la poursuite en prestation de sûretés. c) aa) L'argument tiré de l'application de la maxime d'office est insoutenable au regard du droit et des faits incontestés de la cause : premièrement, c'est de par le mécanisme légal des dispositions régissant le contrôle spécial de la société anonyme qu'il incombe au juge ayant agréé une requête de contrôle spécial et désigné un contrôleur d'arrêter le montant de l'avance des frais ; deuxièmement, ce n'est pas « le juge » qui a déposé la réquisition de poursuite et la requête de mainlevée d'opposition, mais la représentante du titulaire du droit à la constitution de sûretés. La recourante est de mauvaise foi en affirmant le contraire, alors qu'elle tente par ailleurs de tirer argument de la prétendue absence de pouvoirs de représentation de la Première greffière adjointe du Tribunal cantonal. bb) Il est vrai que la première juge ne s'est pas prononcée sur ce dernier argument.

La cour de céans l'examine donc ci-après. Selon l'art. 43 al. 1 ROTC (Règlement organique du Tribunal cantonal ; BLV 173.31.1), le premier greffier du Tribunal cantonal est chef d'office au sens de l'art. 63 al. 1 let. h RAOJ (Règlement d'administration de l'ordre judiciaire ; BLV 173.01.3), qui définit les chefs d'offices judiciaires. Il est assisté et, le cas échéant, remplacé par le premier greffier adjoint (art. 44 al. 1 ROTC). Par ailleurs, l'art. 14 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5) dispose que « les greffiers des tribunaux et des justices de paix ont qualité pour poursuivre les débiteurs au nom de l'Etat ». Dès lors que la Cour civile est une cour du Tribunal cantonal (art. 67 al. 1 let. b et 74 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]), la Première greffière et la Première greffière adjointe du Tribunal cantonal sont compétentes pour poursuivre le débiteur de frais. C'est bien Isabelle Matile qui occupait en 2022 et occupe toujours la fonction de première greffière adjointe (<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunal-cantonal/greffe-du-tribunal-cantonal>). L'argument est donc infondé. d) Quant au seul argument se référant à la motivation de la première juge, selon lequel il ne serait pas établi que la recourante a versé un acompte de 10'000 fr., il est infondé - et relève de la mauvaise foi -, dès lors que ce fait est retenu dans la décision définitive et exécutoire du 25 janvier 2022. Au reste, même si ce fait n'était pas établi, on ne voit pas en quoi cela serait susceptible de modifier le raisonnement de la première juge. La recourante ne l'explique d'ailleurs pas. La première juge a invoqué ce fait par surabondance, pour souligner que la recourante savait bien qu'elle devait s'acquitter de l'avance de frais requise en mains de l'Etat de Vaud, puisqu'elle avait déjà versé à celui-ci un acompte de 10'000 francs. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé qui a renoncé à se déterminer sur le recours et n'était au demeurant pas assisté d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.